



**Règlement de la  
gestion des quantités de lait  
de la Fédération laitière valaisanne  
(FLV-WMV)**

**Valable à partir du 1er mai 2009**

## **1. Section : Dispositions générales**

### **Article 1      Objet du règlement**

Le présent règlement fixe :

- la quantité globale de la FLV-WMV
- les dispositions relatives au transfert et à l'adaptation des quantités de base des exploitations individuelles des membres de la FLV-WMV ;
- les taxes, les sanctions et l'administration.

### **Article 2      Base législative**

Le présent règlement repose sur :

- les statuts de la FLV-WMV ;
- la Loi fédérale sur l'agriculture (art. 36b) ;

### **Article 3      Domaine de compétence**

<sup>1</sup> Ce règlement est valable pour tous les membres de la FLV-WMV.

<sup>2</sup> Sont membres de la FLV-WMV, tous les producteurs de lait qu'ils soient individuels ou membres collectifs au travers d'une société de fromagerie, d'une société de laiterie ou d'une autre communauté de producteurs affiliée à la FLV-WMV.

## **2. Section : Quantité globale FLV-WMV et quantité de base**

### **Article 4      Quantité globale de la FLV-WMV**

<sup>1</sup> La quantité globale de la FLV-WMV par année laitière correspond à la somme des quantités de base de chaque exploitation ainsi que de la quantité libre de la FLV-WMV.

<sup>2</sup> Ces quantités sont gérées par la FLV-WMV.

### **Article 5      Adaptation de la quantité globale de la FLV-WMV**

<sup>1</sup> La quantité globale de la FLV-WMV peut d'après la situation du marché être adaptée dans sa totalité, selon les lignes de lait (lait d'industrie ou lait de fromagerie) ou selon la demande des Organisations correspondantes.

<sup>2</sup> Le comité de la FLV-WMV décide d'après le préavis de la Commission de gestion des quantités sur les demandes et peut traiter différemment d'après l'état du marché, les lignes de lait.

<sup>3</sup> Une adaptation de la quantité globale peut aussi bien être une augmentation qu'une réduction.

<sup>4</sup> L'adaptation de la quantité globale est en principe pour la durée d'une année laitière. Des adaptations à long terme peuvent être possibles.

<sup>5</sup> Lors d'une augmentation de la quantité globale, la répartition aux exploitations se fait selon les demandes.

<sup>6</sup> Lors d'une réduction de la quantité globale, la diminution se fait linéairement à toutes les exploitations concernées (ligne de lait).

## **Article 6      Quantité libre de la FLV-WMV**

<sup>1</sup> La quantité libre de la FLV-WMV est constituée :

- des quantités de la quantité globale de la FLV-WMV qui n'ont pas pu être réparties pour le 1<sup>er</sup> mai 2009 ;
- des quantités qui selon le présent règlement sont réduites ou retirées ;
- des quantités qui selon le présent règlement sont mises à disposition de la FLV-WMV

<sup>2</sup> La quantité libre de la FLV-WMV est à disposition pour les adaptations selon les demandes des exploitations.

## **Article 7      Quantité de base**

<sup>1</sup> La quantité de base correspond au 1<sup>er</sup> mai 2009 :

- pour les producteurs exemptés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006, au droit de produire à la date du 30 avril 2009 mais sans la quantité supplémentaire ;
- au contingent au 30 avril 2009, pour les producteurs encore soumis à cette date au système du contingentement laitier de droit public.

<sup>2</sup> Les exploitations laitières qui n'ont pas produit de lait durant l'année laitière 2008/2009 n'obtiennent pas de quantité de base au 1<sup>er</sup> mai 2009. Les quantités retirées rentrent dans la quantité libre de la FLV-WMV.

<sup>3</sup> La quantité de base est reconduite d'une année laitière à l'autre pour autant qu'elle n'est pas adaptée selon les dispositions du présent règlement.

<sup>4</sup> La quantité de base n'est pas un droit de propriété.

## **Article 8      Droit de livraison**

Le droit de livraison d'une exploitation se compose de la quantité de base au 1<sup>er</sup> mai et de toutes ses adaptations au cours d'une année laitière.

### **3. Section : Modification de la quantité de base**

#### **Article 9      Adaptation de la quantité de base**

<sup>1</sup> Un transfert direct temporaire (location) entre producteurs est possible pour leur propre usage à l'intérieur d'une société ou d'un cercle laitier et entre les alpages avec les exploitations principales qui ont mis du bétail en estivage sur ledit alpage. Un transfert temporaire a une validité d'une année uniquement.

<sup>2</sup> Une adaptation définitive de la quantité de base est possible dans les cas suivants :

- le changement d'exploitant – la quantité de base est reportée au nouvel exploitant ;
- la constitution d'une communauté d'exploitation – les quantités de base des exploitations sont réunies. La dissolution d'une communauté d'exploitation – la quantité de base est répartie aux différentes exploitations ;
- la reprise d'une deuxième exploitation – les quantités de base sont réunies ;
- les transferts définitifs selon les disponibilités depuis la quantité libre de la FLV-WMV ;
- les transferts définitifs de quantité de base entre producteurs à l'intérieur d'une société ou d'un cercle laitier ;
- les transferts définitifs entre les exploitations d'estivage avec les exploitations principales qui ont mis du bétail en estivage sur ledit alpage.

<sup>3</sup> Pour les transferts qui ne rentrent pas dans les cas énumérés à l'art. 9, la quantité est remise par le détenteur à la FLV qui l'attribue au demandeur.

<sup>4</sup> Les demandes de transferts doivent être soumises pour acceptation chaque fois à l'acheteur et/ou au transformateur de lait. Dans les cas où la quantité est transférée entre 2 acheteurs de lait différents, la demande doit être signée par les 2 acheteurs.

<sup>5</sup> Les demandes d'adaptation de la quantité de base doivent être soumises à la FLV-WMV par écrit sur un formulaire prévu à cet effet.

#### **Article 10      Dépôt des demandes à la FLV-WMV**

<sup>1</sup> Afin que la quantité d'une exploitation individuelle puisse être adaptée pour l'année laitière en cours, il convient d'en déposer la demande jusqu'à un mois avant la fin de l'année laitière concernée

<sup>2</sup> Les demandes pour une adaptation de la quantité globale doivent être déposées au plus tard 3 mois avant le début de la nouvelle année laitière.

#### **Article 11      Reprise de la production laitière**

<sup>1</sup> Les exploitations agricoles qui ne disposent d'aucune quantité de base, qui aimeraient débiter la commercialisation de lait peuvent déposer auprès de la FLV-WMV une demande d'une quantité de base aux conditions suivantes :

- le producteur doit présenter une attestation de la prise en charge de sa production ;
- le producteur devient membre de la FLV-WMV et s'engage à respecter ses statuts et ses règlements.

<sup>2</sup> Les producteurs de lait qui ont arrêté la commercialisation du lait suite à la vente de leur quantité de base dans les 5 ans précédents, ne peuvent pas déposer une demande d'attribution auprès de la FLV-WMV.

<sup>3</sup> Une quantité attribuée ne peut pas être transférée totalement ou partiellement à d'autres producteurs dans les 5 ans qui suivent son attribution.

#### **4. Section : Quantité roulante**

##### **Article 12     Transfert à l'année laitière suivante**

<sup>1</sup> Si les livraisons dépassent ou n'atteignent pas le droit de produire, la quantité livrée en trop ou non utilisée de 10% mais au minimum de 5'000 kg ou au maximum de 50'000 kg sont reportés soit en déduction soit en augmentation sur l'année laitière suivante.

<sup>2</sup> La quantité transférée est valable pour l'année laitière suivante et n'est pas cumulable.

#### **5. Section: Sanctions**

##### **Article 13     Quantité de base réduite ou retirée**

<sup>1</sup> Lorsque le droit de livraison n'est pas atteint pour plus de 20%, la quantité de base est réduite définitivement de 20% pour l'année laitière suivante.

<sup>2</sup> Si pendant une année laitière, il n'est pas produit de lait, la quantité de base est automatiquement retirée. Pour des cas de force majeure (accident, maladie, décès, etc..) la quantité retirée reste à la FLV-WMV. Par une annonce dans les délais (6 mois avant le début) de la reprise de la production laitière, la quantité retirée à l'origine est à nouveau attribuée.

<sup>3</sup> Par la perte de la qualité de membre ou le changement pour une autre Organisation, la quantité de base est définitivement retirée.

<sup>4</sup> Les quantités de base retirées sont transférées dans la quantité libre de la FLV-WMV.

##### **Article 14     Sur-livraisons**

<sup>1</sup> Pour un dépassement du droit de produire il est prévu les sanctions suivantes :

- Pour toutes les sur-livraisons qui selon les déterminations du présent règlement ne peuvent pas être transférées sur l'année laitière suivante, une taxe est perçue. Le montant de la taxe est fixé par l'Assemblée des délégués de la FLV-WMV.
- Si la quantité de base totale de la FLV-WMV est dépassée et qu'une taxe nationale est édictée, elle est reportée sur les producteurs qui ont dépassé leur droit de produire en proportion des sur-livraisons de chacun.

<sup>2</sup> L'encaissement de la retenue est faite par la FLV-WMV.

## **6. Section : Déclaration - décompte**

### **Article 15 Déclaration**

<sup>1</sup> Les quantités de lait livrées de chaque producteur doivent être saisies et communiquées jusqu'au 10 du mois suivant par l'acheteur de lait à TSM.

<sup>2</sup> Sur la base du présent règlement, la FLV-WMV peut utiliser les informations des livraisons et de la mise en valeur du lait directement de la base de données auprès de TSM, Berne. Avec l'acceptation du règlement, la FLV-WMV est autorisée à se procurer les données directement auprès de TSM.

### **Article 16 Décompte**

<sup>1</sup> La FLV-WMV établit 2 mois au plus tard après la fin de l'année laitière pour chaque producteur, le décompte du droit de produire pour l'année laitière écoulée.

<sup>2</sup> La FLV-WMV communique 2 mois au plus tard après le début de l'année laitière à chaque producteur, le droit de produire pour la nouvelle année laitière.

## **7. Section : Administration - financement**

### **Article 17 Devoirs administratifs de la FLV-WMV**

La FLV-WMV observe les devoirs administratifs suivants :

- l'enregistrement, le contrôle, le transfert et l'archivage des données pour la gestion des quantités de base ;
- la gestion d'une base de données ;
- l'information à ses membres dans le respect de la protection des données.

### **Article 18 Financement**

<sup>1</sup> Le financement de la gestion des quantités est réglée de la façon suivante :

- un montant général d'administration ;
- une retenue sur les transferts temporaires de quantités de la quantité libre de la FLV-WMV ;
- une retenue sur les transferts définitifs de quantités de la quantité libre de la FLV-WMV ;
- une retenue sur les sur-livraisons.

<sup>2</sup> Le montant général d'administration et la retenue sur les sur-livraisons sont fixés par l'Assemblée des délégués de la FLV-WMV.

<sup>3</sup> La détermination des autres retenues est de la compétence du comité de la FLV-WMV.

## **Article 19      Commission « Gestion de la quantité de lait »**

<sup>1</sup> La Commission est composée comme suit :

- de 4 producteurs actifs de lait de la FLV-WMV (2 producteurs de lait d'industrie, 2 producteurs de lait de fromagerie);
- d'un représentant du comité de la FLV-WMV ;
- d'un représentant de l'industrie laitière ;
- d'un représentant de la branche fromagère.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission seront nommés par le comité de la FLV-WMV.

<sup>3</sup> Les membres de la Commission déterminent parmi eux un président.

<sup>4</sup> Les droits et les devoirs de la Commission sont fixés dans un propre règlement lequel est approuvé par le comité de la FLV-WMV.

<sup>5</sup> Le secrétariat de la Commission est assuré par le service administratif de la FLV-WMV.

## **Article 20      Commission de recours**

<sup>1</sup> En cas de désaccord avec les décisions en lien avec ce règlement, les producteurs de lait peuvent saisir la Commission de recours.

<sup>2</sup> La décision de la Commission de recours de la FLV-WMV est définitive.

<sup>3</sup> La Commission de recours se compose comme suit :

- de 2 producteurs actifs de la FLV-WMV (1 producteur de lait d'industrie, 1 producteur de lait de fromagerie);
- d'un représentant de l'industrie laitière ;
- d'un représentant de la branche laitière ;
- d'une personne neutre.

<sup>4</sup> Les membres de la commission déterminent parmi eux le président.

<sup>5</sup> Les membres de la Commission sont nommés par le comité de la FLV-WMV.

<sup>6</sup> En cas de désaccord avec une décision, le producteur de lait peut dans un délai de 30 jours après réception de cette dernière recourir à la Commission de recours. Sa plainte doit être faite par écrit et doit contenir les motifs de son recours. Par recours il est exigé un dépôt de Fr. 300.-- Si ce montant n'est pas versé dans le délai donné, la Commission de recours n'entrera pas en matière au sujet de la plainte déposée.

<sup>7</sup> Si le recours est accepté, le dépôt de Fr. 300.— est rendu.

## **Article 21      Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été accepté lors de l'Assemblée des délégués de la FLV-WMV du 24 avril 2009 et rentre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2009.